

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2021-150

**Arrêté portant sur la réglementation Permanente de la Circulation
Hors Agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4 ième partie – Signalisation et prescriptions) approuvée par arrêté interministériel en date du 07 juin 1977 Modifié par arrêté du 30 juin 1992 et par Arrêté du 4 mars 2013 relatif à la signalisation d'une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs automatiques
- **CONSIDERANT** le danger représenté par le rétrécissement de la chaussée et par le manque de visibilité au niveau du village du Ménard, il est impératif de régler la circulation des véhicules sur la route du Ménard afin d'assurer la sécurité des biens et des usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1** La circulation des véhicules de transports de marchandises est interdite sur la route du Ménard sauf desserte locale et engins agricoles.
- ARTICLE 2** La circulation est interdite aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure à 2,5 mètres.
- ARTICLE 3** La circulation des véhicules dont le poids dépasse 2,5 tonnes est interdite sauf desserte locale et engins agricoles.
- ARTICLE 4** La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h lors de la traversée du village du Ménard. Le début et la fin de la zone limitée à 30 km/h est indiquée par panneau B14 et B33.

AR Prefecture

017-211702410-20211022-A202110150-AR
Reçu le 22/10/2021
Publié le 22/10/2021

ARTICLE 5 La signalisation sera mise en place et entretenue par la commune de Montguyon.

ARTICLE 6 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 22 octobre 2021

Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

